



Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Publisher : Université Lumière Lyon 2

14 | octobre-décembre 2017

 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=234>

Electronic reference

« octobre-décembre 2017 », *Actualité juridique du dommage corporel* [Online],
Online since 01 octobre 2017, connection on 16 mars 2024. URL :
<https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=234>

Copyright

CC-BY



ISSUE CONTENTS

Actualité jurisprudentielle commentée

État antérieur

Geoffroy Hilger

Preuve du lien de causalité entre le fait dommageable et les troubles psychiatriques présentés par la victime à la suite de celui-ci

Victimes directes

Émeline Augier

Indemnisation des PGPF : « le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé »

Geoffroy Hilger

Pas de préjudice de perte de chance de vivre et indemnisation du préjudice d'angoisse de mort au titre des souffrances endurées

Guillemette Wester

Nécessité de prendre en compte le placement en institution dans l'évaluation de la tierce personne

Victimes par ricochet

Émeline Augier

Indemnisation du préjudice de retraite et des frais d'aménagement du logement des proches de la victime directe

Autres arrêts à signaler

Pas de réduction du droit à indemnisation lorsque l'affection est provoquée par le fait dommageable

Indemnisation par le FIVA : précisions sur les conditions d'imputation de la rente de la CPAM

Précisions sur l'étendue du recours des tiers payeurs

Appréciation souveraine des pertes de gains professionnels futurs d'une victime étudiante

Précisions sur la méthode de capitalisation d'une assistance de tierce personne future

Pas de réduction du droit à indemnisation lorsque l'affection est provoquée par le fait dommageable

Indemnisation par le FIVA : précisions sur les conditions d'imputation de la rente de la CPAM

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 16 novembre 2017, n° 16/02811

C.A. Paris, 27 novembre 2017, n° 16/20142

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 5 octobre 2017, n° 15/09360

Actualité jurisprudentielle commentée

État antérieur

Preuve du lien de causalité entre le fait dommageable et les troubles psychiatriques présentés par la victime à la suite de celui-ci

Civ. 2^e, 23 novembre 2017, n° 16-22.479 et 16-22.480

Geoffroy Hilger

DOI : 10.35562/ajdc.1003

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

troubles psychiatriques révélés par le fait dommageable

Rubriques

État antérieur

TEXT

- 1 Par principe, le juge ne doit indemniser que les préjudices résultant directement du fait dommageable à l'exclusion des préjudices imputables à un état pathologique antérieur (B. Mornet, *L'Indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès*, septembre 2017, p. 29). Pour autant, l'appréciation du lien de causalité entre le fait dommageable et des troubles, notamment psychiatriques ou psychologiques, apparus postérieurement à l'accident peut s'avérer malaisée, notamment si lesdits troubles ont été révélés par le fait dommageable.
- 2 Ainsi, en l'espèce, la victime a percuté un arbre après s'être endormie au volant de son véhicule. La cour d'appel d'Aix-en-Provence, selon un arrêt du 18 décembre 2014, a jugé que la victime avait droit à la réparation intégrale de son préjudice, en ce inclus les troubles et séquelles psychiatriques, et ordonné, avant dire droit sur l'évaluation de cet entier dommage corporel, une expertise complémentaire. Par arrêt du 23 juin 2016, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a liquidé le préjudice de la victime. L'assureur forme deux pourvois contre

chacun de ces deux arrêts que la Cour de cassation rejette dans sa décision du 23 novembre 2017.

« [Elle juge] qu'ayant souverainement retenu que [la victime] ne présentait aucun antécédent psychiatrique connu, que préalablement à l'accident, [elle] travaillait à plein temps sans difficultés et avait une vie personnelle et sociale normale et que le trouble psychotique litigieux était apparu dans les semaines qui avaient suivi l'accident, alors qu'une telle symptomatologie clinique ne s'était jamais manifestée auparavant, la cour d'appel a pu en déduire, sans inverser la charge de la preuve, l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et les troubles psychotiques de [la victime]. »

- 3 Cette décision du 23 novembre 2017 appelle deux remarques.
- 4 D'une part, il est constant que les juges du fond apprécient souverainement les circonstances de nature à caractériser l'existence d'un lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice (V. not. : Civ. 2^e, 29 novembre 2005, n° 03-18.905 ; Civ. 2^e, 24 mai 2006, n° 04-18.589 ; Civ. 2^e, 9 février 2012, n° 11-10.016 ; Civ. 2^e, 27 mars 2014, n° 12-22.339). Ils peuvent, par exemple, librement s'écarter des conclusions d'un rapport d'expertise (Civ. 1^{re}, 17 novembre 2011, n° 09-17.168), dont ils apprécient souverainement la valeur probante et la portée sous réserve de ne pas le dénaturer. Néanmoins, pour les dommages apparus postérieurement à l'accident, il n'existe pas de présomption d'imputabilité desdits dommages au fait générateur (Civ. 2^e, 24 janvier 1996, n° 94-13.678 ; Civ. 2^e, 6 novembre 1996, n° 95-11.437). Il appartient donc à la victime de démontrer l'existence d'un lien de causalité certain et direct entre les troubles révélés postérieurement au fait dommageable et l'accident, surtout lorsqu'un expert a exclu toute imputabilité entre les troubles et le fait dommageable (Civ. 2^e, 13 janvier 2012, n° 11-10.297).
- 5 D'autre part, le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable (Civ. 2^e, 10 novembre 2009, n° 08-16.920 ; Civ. 2^e, 8 juillet 2010, n° 09-67.592 ; Civ. 2^e, 27 mars 2014, n° 12-22.339 ; Civ. 2^e, 14 avril 2016, n° 14-27.980 ; Civ. 2^e, 19 mai 2016, n° 15-18.784). L'état antérieur renvoie donc à deux situations

différentes. Soit l'état antérieur se caractérise par des prédispositions pathologiques latentes, et celles-ci n'ont été révélées que par le fait dommageable. Le juge fera alors abstraction de cet état antérieur puisque l'évènement traumatique est la cause de l'entier dommage de la victime. Soit l'état antérieur se manifeste par une capacité déjà réduite ou des prédispositions pathologiques déjà révélées avant l'accident. Le juge devra alors déterminer, sur la base du rapport d'expertise, le préjudice imputable au fait générateur compte tenu de l'état antérieur de la victime, car dans cette hypothèse, l'indemnisation est limitée au seul préjudice imputable à l'accident, sauf à ce que ce dernier change la nature de l'invalidité (Civ. 1^{re}, 28 octobre 1997, n° 95-17.274).

AUTHOR

Geoffroy Hilger

Université de Lille, Centre de recherche droit et perspectives du droit, CRDP, EA 4487, F-59024, Lille, France

Victimes directes

Indemnisation des PGPF : « le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé »

Civ. 2^e, 5 octobre 2017, n° 16-12.285

Émeline Augier

DOI : 10.35562/ajdc.1006

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

accident de la circulation, pertes de gains professionnels futurs

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXT

- 1 En l'espèce, M^{me} X. est victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré par la société A. M^{mes} X. et Y. (mère de la victime) assignent la société A. afin d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices. La cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un arrêt en date du 10 décembre 2015, condamne la société A. à indemniser M^{me} X. de son préjudice corporel. À ce titre, elle lui alloue notamment une indemnisation au titre de ses pertes de revenus après consolidation (PGPF), sans imputation de la rente accident du travail que verse la caisse primaire d'assurance maladie.
- 2 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt du 5 octobre 2017, *cas* et *annule l'arrêt rendu par la cour d'appel*, et renvoie en conséquence les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée. Prenant alors appui sur les articles 4 et 5 du Code de procédure civile, la Haute juridiction précise notamment : « Qu'en statuant ainsi, alors que Mme X... réclamait au titre du poste de préjudice des pertes de gains professionnels futurs une

somme correspondant à cette perte de revenus après déduction du montant de la rente, la cour d'appel, qui a modifié les termes du litige, a violé les textes susvisés. »

- 3 L'indemnisation des pertes de gains professionnels futurs prévue par la nomenclature Dintilhac vise à indemniser la victime directe de la perte (totale ou partielle) de ses revenus après la date de consolidation. Afin de calculer le montant, il convient dans un premier temps de déterminer le revenu que la victime aurait dû recevoir et le revenu effectivement perçu par la victime. Ensuite, il convient de déterminer les pertes de gains supportées par la victime en effectuant une différence entre ces deux revenus et en procédant à une actualisation au jour de la liquidation ($R1-R2 \times$ indice de revalorisation). Enfin il convient de déterminer le montant de la rente trimestrielle définitive ou du capital réparant les pertes de gains à compter de la liquidation auquel s'impute ensuite le recours des tiers payeurs. Désormais, selon le nouvel article 31 de la loi du 5 juillet 1985, le recours subrogatoire des tiers payeurs doit s'exercer « poste par poste » sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel : pensions d'invalidité (L341-1 CSS), rente accident du travail (L434-1 CSS). L'arrêt n'est pas sans rappeler, tout d'abord, les diverses problématiques entourant directement l'imputation des rentes accidents du travail ou accidents de service (pour plus de précisions sur cette question V. G. Mor, *Évaluation du préjudice corporel. Stratégie d'indemnisation, méthodes d'évaluation*, Paris, Delmas, 2^e éd., 2014, n° 154.36 et s. ainsi que 165.25 et s. ; M. Le Roy, J.-D. Le Roy, et F. Bibal, *L'Évaluation du préjudice corporel. Expertises, principes, indemnités*, Paris, Lexis-nexis, 20^e éd., 2015, n° 125 et 280-285). Mais la Haute juridiction semble avant tout vouloir rappeler l'importance du respect des règles de procédure civile : le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

AUTHOR

Émeline Augier

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Pas de préjudice de perte de chance de vivre et indemnisation du préjudice d'angoisse de mort au titre des souffrances endurées

Civ. 2^e, 23 novembre 2017, n° 16-13.948

Geoffroy Hilger

DOI : 10.35562/ajdc.1009

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

perte de chance de vivre, absence de droit à réparation, angoisse de mort imminente

Rubriques

Victime directe décédée : préjudices extrapatrimoniaux

TEXT

- 1 Selon la nomenclature Dintilhac, le poste de préjudice souffrances endurées englobe « toutes les souffrances physiques et psychiques ainsi que les troubles associés que doit endurer la victime durant la maladie traumatique » (J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Paris, ministère de la Justice, 2005, p. 38). Sont inclus dans ce chef de préjudice les souffrances morales résultant de l'accident jusqu'à la date de consolidation puisque c'est le fait dommageable qui est la cause de ces souffrances morales (en ce sens : Y. Lambert-Faivre, S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2015, n° 203). Il faut donc déterminer la nature des souffrances morales subies par la victime au titre des souffrances endurées, ce dont il était justement question dans l'arrêt étudié.

- 2 En l'espèce, les demandeurs au pourvoi, agissant notamment en qualité d'héritier de leur fils décédé, reprochaient à la cour d'appel de Bastia de les avoir déboutés, dans son arrêt du 20 janvier 2016, de leur demande en indemnisation de la perte de chance de vivre et de la conscience de l'imminence de sa mort par la victime directe. Leur pourvoi avait cependant peu de chance d'aboutir. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, si elle englobe dans les souffrances endurées l'angoisse de mort imminente, susceptible d'être indemnisée quand la victime a pris conscience du caractère inéluctable de sa mort, refuse d'indemniser le préjudice lié à l'abrégement de la vie. Il importe ainsi pour les héritiers de qualifier précisément le préjudice dont ils demandent réparation.
- 3 L'état actuel de la jurisprudence montre que la Cour de cassation ne reconnaît pas l'existence d'un préjudice de vie abrégée, de perte de chance de vie ou encore d'espérance de vie. La chambre criminelle considère qu'« aucun préjudice résultant de son propre décès n'a pu naître, du vivant de la victime, dans son patrimoine et être ainsi transmis à ses héritiers » et que « le droit de vivre jusqu'à un âge statistiquement déterminé n'est pas suffisamment certain au regard des aléas innombrables de la vie quotidienne et des fluctuations de l'état de santé de toute personne, pour être tenu pour un droit acquis, entré dans le patrimoine de celle-ci, et comme tel, transmissible à ses héritiers lorsque survient un événement qui emporte le décès » (Cass. crim., 26 mars 2013, n° 12-82.600 ; V. égal. : Cass. crim., 29 avril 2014, n° 13-80.693). La deuxième chambre civile juge également que « la perte de sa vie ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime » et « que seul est indemnisable le préjudice résultant de la souffrance morale liée à la conscience de sa mort prochaine » (Civ. 2^e, 20 octobre 2016, n° 14-28.866 ; V. égal. : Cass. Civ. 18 avril 2013, n° 12-18.199). Dans cet arrêt du 23 novembre 2017, la deuxième chambre civile rappelle ainsi dans les mêmes termes une solution constante. Elle précise même que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la perte de la possibilité de vivre, engendrée par son décès, n'était pas un préjudice que l'enfant avait pu subir de son vivant.
- 4 Cet arrêt est aussi l'occasion pour la deuxième chambre de rappeler que le poste de préjudice souffrances endurées englobe également, en fonction des circonstances de l'accident, l'angoisse de mort immi-

nente. À la différence de la chambre criminelle (Cass. crim., 23 octobre 2012, n° 11-83.770 ; Cass. crim., 15 octobre 2013, n° 12-83.055 ; Cass. crim. 27 septembre 2016, n° 11-83.770), elle refuse de réparer séparément l'angoisse de mort imminente et les souffrances endurées. Elle a en effet jugé que « le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées, quelle que soit l'origine desdites souffrances, le préjudice lié à la conscience de sa mort prochaine, qualifié dans l'arrêt de préjudice d'angoisse de mort imminente, ne peut être indemnisé séparément » (Civ. 2^e, 2 février 2017, n° 16-11.411 ; V. égal. : Civ. 2^e, 11 septembre 2014, n° 13-21.506 ; Civ. 2^e, 14 septembre 2017, n° 16-22.013). Pour autant, certains considèrent que le poste des souffrances endurées « a pour objet d'indemniser principalement les souffrances subies pendant la maladie traumatique, c'est-à-dire à partir du moment où la victime a subi une atteinte corporelle » et qu'il n'a « pas vocation à saisir les souffrances psychiques liées à l'angoisse extrême ressentie par les victimes confrontées à ces actes violents pendant le cours de l'événement, indépendamment des conséquences du stress post-traumatique ou de l'existence de blessures » (S. Porchy-Simon (dir.), L'Indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches, Paris, ministère de la Justice/ministère de l'Économie et des Finances/ secrétariat d'État chargé de l'Aide aux Victimes, 2016, p. 40).

- 5 En tout état de cause, l'angoisse de mort imminente, pour exister et être réparable au titre des souffrances endurées – devant la deuxième chambre de la Cour de cassation – ou de manière autonome – devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, doit être établie. Cela implique que la victime ait eu un état de conscience suffisant pour envisager sa propre mort (Cass. crim., 5 octobre 2010, n° 09-87.385 ; Cass. crim., 5 octobre 2010, n° 10-81.743 ; Cass. crim., 23 octobre 2012, n° 11-83.770 ; Cass. crim., 26 mars 2013, n° 12-82.600), ou encore qu'elle ait eu conscience de la gravité de son état et du caractère inéluctable de son décès (Civ. 2^e, 18 avril 2013, n° 12-18.199). Autrement dit, la victime doit être consciente de son état (Cass. crim., 17 septembre 2016, n° 15-83.409 ; V. égal. : Civ. 2^e, 20 octobre 2016, n° 14-28.866), notamment dans les minutes qui suivent l'accident (Cass. crim., 27 septembre 2016, n° 15-84.238). La conscience

d'une mort imminente n'est dès lors pas automatique. Elle est encore moins présumée. Son indemnisation n'est possible que si la preuve d'une véritable conscience de la victime est rapportée, car c'est à cette condition que ce préjudice – et la créance de réparation qui en découle – est entré dans le patrimoine de la victime et transmis aux héritiers. En l'espèce, cette preuve n'était pas rapportée pour la cour d'appel de Bastia qui a considéré quant à la conscience qu'aurait pu avoir l'enfant de l'imminence de sa mort, qu'il s'agit d'un préjudice dont l'existence n'est pas établie avec certitude par les éléments du dossier.

AUTHOR

Geoffroy Hilger

Université de Lille, Centre de recherche droit et perspectives du droit, CRDP, EA
4487, F-59024, Lille, France

Nécessité de prendre en compte le placement en institution dans l'évaluation de la tierce personne

Civ. 2^e, 23 novembre 2017, n° 16-24.172

Guillemette Wester

DOI : 10.35562/ajdc.1014

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

évaluation, victime placée temporairement dans une institution

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXT

- 1 Les faits de l'espèce sont somme toute assez classiques. Une femme a souscrit un contrat d'assurance garantissant les accidents de la vie auprès d'un assureur. Elle subit quelques années plus tard un accident médical et sollicite le paiement de dommages-intérêts en réparation de son préjudice sur la base du contrat souscrit. Par un arrêt du 21 juillet 2016, la cour d'appel de Rouen condamne l'assureur au paiement de 700 000 euros d'indemnité. L'assureur forme un pourvoi en cassation car il conteste le chiffrage de la tierce personne réalisé par les juges du fond : le taux horaire choisi est calculé pour la prise en charge d'une personne à domicile, or la victime a séjourné un temps en établissement spécialisé. La cour d'appel aurait donc dû prendre en compte ce séjour dans l'évaluation des dommages-intérêts.
- 2 La réponse de la Cour de cassation est quelque peu énigmatique et ne porte pas vraiment sur le moyen du pourvoi et la question du taux horaire choisi. Elle censure la décision de la cour d'appel de Rouen au

nom d'un possible cumul d'indemnité : les juges du fond auraient dû prendre en compte, dans le calcul de l'indemnité, des éventuelles aides publiques qu'aurait pu percevoir la victime pendant la durée de son séjour en établissement spécialisé, tel la prestation de compensation du handicap (PCH). Ce cumul évoque immédiatement une violation du principe de réparation intégrale sans perte ni profit, classiquement visé dans les hypothèses de cumul d'indemnité ou de controverse sur le choix du barème.

- 3 Pourtant, la Cour de cassation fait fi de ce principe fondamental dans son visa et préfère se fonder sur l'ancien article 1134 et le principe de bonne foi en droit des contrats. Le pourvoi avait (hasardeusement ?) invoqué une violation de ce principe dans son moyen aux côtés du principe de réparation intégrale. Le fondement est finalement repris par la Cour de cassation pour rendre sa décision. Cette référence pour le moins originale est difficile à expliquer : on voit mal en quoi la victime aurait méconnu en l'espèce son obligation de bonne foi vis-à-vis de l'assureur. Le visa du principe de réparation intégrale, certes plus classique, aurait été plus approprié.

AUTHOR

Guillemette Wester

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

Victimes par ricochet

Indemnisation du préjudice de retraite et des frais d'aménagement du logement des proches de la victime directe

Civ. 2^e, 5 octobre 2017, n° 16-22.353

Émeline Augier

DOI : 10.35562/ajdc.1017

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

accident du travail, victime par ricochet, préjudices patrimoniaux en cas de survie de la victime principale, remboursement des frais d'aménagement de logement

OUTLINE

Étendue des garanties de l'assureur

Indemnisation des frais d'aménagement du logement des proches de la victime directe

Indemnisation du préjudice de retraite des victimes indirectes

TEXT

- 1 M. X., était employé (depuis 2000) en qualité de conducteur de machines sur pupitre auprès de la société B. dont l'activité principale est le sciage et la transformation du bois. Les locaux de l'entreprise sont en partie ravagés par un incendie en 2009. La société B. missionne son employé afin qu'il procède au démontage d'une empileuse automatique de planches. Celle-ci s'est alors abattue brutalement sur lui. À cette occasion, M. X, victime d'un accident du travail, subi de nombreux traumatismes entraînant notamment une paraplégie. Par un jugement en date du 24 janvier 2013, un tribunal des affaires de la sécurité sociale précise que l'accident résultait d'une

faute inexcusable de la société B. Par jugement du 28 janvier 2013, devenu irrévocable, le tribunal correctionnel déclare la société B. coupable de blessures involontaires ayant causé une incapacité de travail personnel supérieure à trois mois. Considérée comme responsable du préjudice subi par M. X., la société B. est tenue de l'indemniser. Les proches de M. X. intentent à leur tour une action contre la société (et ses assureurs) afin d'obtenir réparation de leurs propres préjudices. Dans un arrêt du 14 juin 2016 la cour d'appel de Grenoble les condamne *in solidum* à réparer les préjudices subis par les proches de la victime.

Étendue des garanties de l'assureur

- 2 Dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation la cour d'appel précise que l'utilisation de la machine par M. X. entraine dans le cadre des activités déclarées de l'entreprise, qui comportait notamment le sciage et la fabrication de planches, la garantie de l'assureur était donc due. *Solution confirmée par la Cour de cassation sur ce point.*

Indemnisation des frais d'aménagement du logement des proches de la victime directe

- 3 La cour d'appel accorde ensuite aux proches de la victime une indemnisation au titre de l'aménagement de leur logement, destinée à financer, d'une part, l'achat d'une rampe, et d'autre part, le surcoût de l'aménagement des locaux afin de les rendre accessibles aux visites de la victime. *Solution confirmée par la Cour de cassation* : « Mais attendu que si l'aménagement du logement de la victime pour l'adapter aux contraintes liées à son handicap constitue un préjudice qui lui est propre, les frais engagés par ses proches pour rendre leur logement accessible afin de pouvoir la recevoir, constituent un élément de leur préjudice économique. » Il s'agit ici de l'apport le plus intéressant de cet arrêt.

- 4 Le principe de réparation intégrale qui consiste à « rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu » (solution constante) s'applique tant à l'égard de la victime directe que des victimes indirectes.
- 5 *Les frais d'aménagement du logement des victimes indirectes peuvent-ils faire l'objet d'une indemnisation distincte des FLA de la victime directe ?* Suivant en cela la classification préconisée par la nomenclature Dintilhac, les frais d'aménagement du logement de la victime directe lui sont indemnisés au titre des Frais divers (FD) (à titre temporaire) ou au titre des Frais de logement adapté (FLA) (s'ils sont exposés à la suite de son état de consolidation). L'indemnisation de ces frais demeure cependant rattachée strictement à la situation personnelle de la victime. La nomenclature Dintilhac ne prévoit d'ailleurs en ce sens aucun poste de préjudice spécifique visant à réparer ces frais pour les victimes indirectes. La Haute juridiction avait d'ailleurs d'ores et déjà eu l'occasion de préciser que les victimes indirectes n'étaient pas fondées à en demander la réparation (en ce sens par exemple : Civ. 2^e, 19 mars 1997, pourvoi n° 94-21978).
- 6 La nomenclature Dintilhac prévoit toutefois « l'indemnisation des frais engagés par les proches de la victime directe », sans pour autant qu'une liste exhaustive ne soit clairement envisagée. Frais de transport et d'hôtel exposés par les proches, frais de rapatriement, dépenses exposées pour pallier à l'absence de la victime directe dans ses tâches habituelles tel que l'entretien du jardin ou la garde des enfants, frais d'aménagement du véhicule... Ce poste de préjudice vise à rembourser tous les frais des victimes indirectes sur présentation de justificatifs des dépenses et de leur imputabilité directe au fait générateur. Les modifications apportées aux logements des proches de la victime directe pourraient constituer un préjudice patrimonial réfléchi dans la mesure où elles sont dues aux conséquences de l'accident (paraplégie de la victime directe) et non le reflet d'un choix purement personnel. C'est en tout cas ce que semble considérer la Cour de cassation, dans cet arrêt du 5 octobre 2017, en étendant l'indemnisation des FLA aux victimes indirectes.

Indemnisation du préjudice de retraite des victimes indirectes

- 7 Souignons, que la cour d'appel déclare enfin irrecevable la demande d'une proche de la victime directe en réparation d'une perte de revenus et de droits à la retraite. À ce titre, elle précise que la demande semble avoir été formée uniquement en appel et se heurte donc au principe d'irrecevabilité des prétentions nouvelles (article 564 CPC). *En désaccord, la Cour de cassation casse et annule sur ce point l'arrêt d'appel* : « Ces demandes ayant le même fondement que les demandes initiales et poursuivant la même fin d'indemnisation du préjudice résultant de l'accident survenu à M. X... constituaient le complément de celles formées en première instance par Mme Z..., la cour d'appel a violé les textes susvisés. » La demande complétant manifestement celles faites en première instance, la Haute juridiction applique les articles 565 et 566 du CPC. Elle renvoie les parties et s'en remet donc à la cour d'appel de Chambéry.
- 8 *Les victimes indirectes peuvent-elles prétendre à l'indemnisation d'un préjudice de retraite ?* La nomenclature Dintilhac indemnise les pertes de revenus que peuvent subir les proches de la victime directe (soit en raison de son décès, soit en raison de sa survie, le handicap ayant contraint à une réorganisation de la vie familiale). Ce poste répare en outre l'incidence professionnelle subie par le proche, prenant ainsi en considération toutes les conséquences périphériques induites par l'arrêt de son activité professionnelle ou la modification de ses conditions de travail (M. Le Roy, J.-D. Le Roy, et F. Bibal, *L'Évaluation du préjudice corporel. Expertises, principes, indemnités*, Paris, Lexis-nexis, 20^e éd., 2015, n° 205 et 206). On peut donc imaginer que ce poste puisse indemniser les pertes de droits à la retraite de la victime indirecte.

AUTHOR

Émeline Augier

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Autres arrêts à signaler

Pas de réduction du droit à indemnisation lorsque l'affection est provoquée par le fait dommageable

Civ. 1^{re}, 22 novembre 2017, n° 16-23.804 (arrêt seul)

DOI : 10.35562/ajdc.346

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

état antérieur, prédisposition pathologique latente, affection révélée par le fait dommageable, absence de réduction du droit à indemnisation

TEXT

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Michel X..., à qui a été prescrit du Mediator entre 2003 et 2009, a présenté, cette année-là, une insuffisance mitrale et subi, en 2011, une intervention consistant en un remplacement valvulaire mitral par une prothèse mécanique, à la suite d'une aggravation de sa symptomatologie ; qu'après avoir sollicité une expertise judiciaire, M. Michel X..., ainsi que Mme Françoise Y..., son épouse, et ses enfants, Laurent, Patricia, Christèle et Jérémy (les conjoints X...), ont assigné la société Les Laboratoires Servier, product[rice] du Mediator (la société), en réparation du préjudice subi et mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne (la caisse) qui a demandé le remboursement de ses débours ;
- 2 Sur le premier moyen du pourvoi n° E 16-23. 804 :
- 3 Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de sursis à statuer, alors, selon le moyen :
- 4 1°/ que, si l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction pénale peut être exercée devant une juridiction civile, il doit toutefois être sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a

été mise en mouvement ; qu'il doit, notamment, en aller ainsi lorsque le fait générateur de responsabilité civile repose sur les mêmes éléments matériels que ceux de nature à constituer l'infraction pénale faisant l'objet des poursuites ; qu'en l'espèce, la société est poursuivie devant les juridictions pénales des chefs de tromperie, homicides et blessures involontaires, parce qu'elle aurait trompé les patients sur les qualités substantielles et les risques inhérents à l'utilisation du Mediator en n'informant pas ces derniers, ainsi que les médecins, de tous les effets indésirables susceptibles d'être liés à la consommation du médicament ; que l'action en responsabilité civile engagée par M. Michel X..., qui est partie civile à l'une des instances pénales, repose à la fois sur la démonstration par ce dernier d'un prétendu défaut du produit, tenant à une absence d'information sur les effets indésirables induits par sa consommation, et sur le fait que la société ne puisse de son côté s'exonérer en invoquant le risque de développement, c'est-à-dire le fait que l'état des connaissances scientifiques au moment du traitement du patient ne permettait pas de déceler l'existence du défaut ; que ces différents éléments étant les mêmes que ceux qui font l'objet de la procédure pénale dans laquelle M. Michel X... s'est porté partie civile, il s'en déduit que l'action en responsabilité civile engagée par ce dernier est bien une action en réparation du dommage qui lui aurait été causé par les infractions pénales reprochées à la société, ce qui imposait donc aux juges du fond de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure pénale ;

- 5 2°/ que le droit à un procès équitable implique que le respect des droits de la défense de chacun des plaideurs soit effectivement assuré ; que tel n'est pas le cas lorsque l'une des parties, poursuivie devant les juridictions pénales pour certaines infractions, est atraite devant les juridictions civiles sur le fondement des mêmes faits et se retrouve dans l'impossibilité d'invoquer au soutien de sa défense les éléments rassemblés dans le cadre de l'information judiciaire, indispensables pour apprécier la matérialité des faits qui lui sont reprochés, mais couverts par le secret de l'instruction ; qu'en l'espèce, la société faisait expressément valoir qu'elle était dans l'impossibilité de communiquer en vue de sa défense les pièces du dossier pénal couvertes par le secret de l'instruction, dont une expertise pharma-

ologique ordonnée dans le cadre de l'instruction pénale et d'autres pièces nécessaires à l'appréciation tant du caractère défectueux du Mediator que de l'état des connaissances scientifiques et techniques durant la période pendant laquelle ce médicament a été prescrit à M. Michel X... ; qu'en énonçant, en l'espèce, pour décider que la société n'aurait pas été privée du droit à un procès équitable, qu'il ne serait pas précisé en quoi les pièces du dossier pénal seraient pertinentes dans le cadre du débat civil et que « le débat portant sur les effets néfastes du Mediator apparaît largement dépassé », cependant que la communication des pièces litigieuses couvertes par le secret de l'instruction était indispensable pour apprécier tant le caractère défectueux du médicament que l'existence d'un risque de développement exonératoire de la responsabilité du fabricant, tous éléments qui, loin d'appartenir à un « débat dépassé », étaient au contraire au cœur du litige dont les juges du fond étaient saisis, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- 6 Mais attendu que l'article 4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, n'impose à la juridiction civile de surseoir à statuer, en cas de mise en mouvement de l'action publique, que lorsqu'elle est saisie de l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction ; que, dans les autres cas, quelle que soit la nature de l'action civile engagée, et même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil, elle apprécie, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, s'il y a lieu de prononcer un sursis à statuer ;
- 7 Et attendu qu'après avoir constaté que l'action introduite devant la juridiction civile par les consorts X... n'était pas fondée sur les infractions pour lesquelles une information était ouverte contre la société des chefs de tromperie, homicides et blessures involontaires, mais sur la responsabilité sans faute de celle-ci au titre de la défectuosité du Mediator, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action dont elle était saisie était indépendante de l'action publique ; que c'est sans méconnaître les exigences d'un procès équitable et en l'absence de démarche de la société aux fins que soient versées à la procédure civile les pièces du dossier pénal qu'elle considérait comme nécessaires aux besoins de sa défense, que la cour d'appel a décidé, dans

l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche relatif au débat sur les effets néfastes du Mediator, qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision à intervenir au pénal ; que le moyen ne peut être accueilli ;

8 Sur le second moyen du même pourvoi :

9 Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'écarter l'exonération de responsabilité qu'elle a invoquée sur le fondement du 4° de l'article 1386-11, devenu l'article 1245-10 du code civil et de la condamner au paiement de différentes sommes aux consorts X... et à la caisse, alors, selon le moyen :

10 1°/ que le producteur peut s'exonérer de sa responsabilité s'il établit que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ; que l'état des connaissances scientifiques et techniques devant être pris en compte pour apprécier cette cause d'exonération doit être directement relatif au produit incriminé et ne peut être exclusivement celui concernant un produit voisin, quand bien même il y aurait une parenté chimique entre eux ; qu'en effet, l'état des connaissances scientifiques et techniques doit nécessairement intégrer l[es] connaissances des effets secondaires réellement constatés du médicament en cause, et non seulement ceux de médicaments voisins ; qu'en l'espèce, les juges du fond se sont bornés à relever que les connaissances scientifiques et techniques existant en 1997 permettaient d'établir la cardiotoxicité des fenfluramines et de leur métabolite, la norfenfluramine ; qu'ils n'ont pas, en revanche, constaté que l'état des connaissances scientifiques et techniques relatif au benfluorex lui-même permettait à l'époque de parvenir à une conclusion similaire, ce qui leur était impossible puisque la pharmacovigilance du benfluorex étant différente de celle des fenfluramines, elle n'avait conduit à aucun signal comparable de toxicité, jusqu'en 2009 ; qu'en se prononçant ainsi, au regard du seul état des connaissances relatif à des substances ayant certes une parenté chimique et un métabolite commun avec le benfluorex (Mediator) mais restant pourtant bien distinctes de celui-ci, pour en déduire de façon péremptoire qu'« au plus tard en 1997 existaient des données scientifiques concordantes sur les effets nocifs du Mediator » en

raison de « l'extrême similitude des propriétés du Mediator avec d'autres médicaments jugés dangereux dès 1997 », la cour d'appel a violé l'article 1386-11 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

- 11 2°/ que la société faisait valoir que le compte rendu de la réunion du CTPV du 17 décembre 1998, constituant la cote D221/ 72 du dossier pénal, pièce couverte par le secret de l'instruction qui ne pouvait être produite, soulignait que si la fenfluramine et le benfluorex avai[en]t tous deux pour métabolite la norfenfluramine, celle-ci ne représentait qu'un taux circulant de 5 % pour le benfluorex contre 30 % pour la fenfluramine, se traduisant par 7 % de norfenfluramine dans les urines pour la fenfluramine contre 2 % pour le benfluorex, ce qui conduisait à la conclusion qu'il était improbable que le benfluorex induise les mêmes effets que la fenfluramine ; qu'en relevant que, selon une étude italienne réalisée en 1999, trois comprimés de Mediator conduisent à produire autant de norfenfluramine que deux comprimés d'Isoméride (fenfluramine), sans répondre aux conclusions de la société qui montraient qu'en tout état de cause, le taux circulant de norfenfluramine était sans commune mesure pour les deux médicaments, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;
- 12 3°/ que la société faisait valoir que l'étude IPPHS (International Primitive Pulmonary Hypertension Study) datant de 1995 et concernant exclusivement la classe des médicaments anorexigènes (Isoméride et Pondéral), à l'exclusion du benfluorex, était en outre sans aucune pertinence dans le cas de M. X..., puisque concernant uniquement l'hypertension artérielle pulmonaire et non les valvulopathies ; qu'en se fondant, pour déterminer l'état des connaissances scientifiques et techniques relatif au benfluorex au moment du traitement de M. X..., sur la « démonstration, en 1995, lors de la publication du rapport de l'IGAS, d'une augmentation du risque d'HTAP » liés à la prescription de médicaments anorexigènes, sans répondre aux conclusions de la société qui démontraient que cette étude de 1995, concernant exclusivement les HTAP, était totalement hors de propos s'agissant des valvulopathies, et a fortiori des valvulopathies sous benfluorex, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

- 13 4°/ que la société faisait valoir que l'ensemble des données relatives à la pharmacovigilance propre au benfluorex ne permettait pas de conclure à une possible neurotoxicité de celui-ci avant 2009, dès lors qu'à l'occasion du Comité technique de pharmacovigilance du 22 juin 1999, le rapport italien concluait que « les données disponibles ne permettent pas de conclure sur une possible neurotoxicité ou cardiotoxicité du benfluorex », que le premier cas de valvulopathie, qualifié de douteux, rapporté en pharmacovigilance datait de 1999, que seuls deux cas confirmés avaient été relevés en 2006 et 2008 et que les compte[s] rendus de la Commission nationale de pharmacovigilance des 29 novembre 2005 et 27 mars 2007, comme les publications de l'AFSSAPS du 26 novembre 2009, mentionnaient de façon unanime l'absence de signal significatif de toxicité du Mediator avant la fin de l'année 2009 ; qu'en retenant qu'il était établi « qu'au plus tard en 1997 existaient des données scientifiques concordantes sur les effets nocifs du Mediator », sans répondre à ce moyen déterminant des conclusions de la société, la cour d'appel a derechef violé l'article 455 du code de procédure civile ;
- 14 Mais attendu que le producteur est responsable de plein droit du dommage causé par le défaut de son produit à moins qu'il ne prouve, selon le 4° de l'article 1386-11, devenu 1245-10 du code civil, que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ; que la date de mise en circulation du produit qui a causé le dommage s'entend, dans le cas de produits fabriqués en série, de la date de commercialisation du lot dont il faisait partie ;
- 15 Et attendu qu'après avoir retenu le caractère défectueux du Mediator, l'arrêt décrit, par motifs propres et adoptés, les conditions dans lesquelles ont été révélés les effets nocifs de ce produit en raison, notamment, de sa similitude avec d'autres médicaments qui, ayant une parenté chimique et un métabolite commun, ont été, dès 1997, jugés dangereux, ce qui aurait dû conduire la société à procéder à des investigations sur la réalité du risque signalé, et, à tout le moins, à en informer les médecins et les patients ; qu'il ajoute que la possible implication du Mediator dans le développement de valvulopathies cardiaques, confirmée par le signalement de cas d'hypertensions artérielles pulmonaires et de valvulopathies associées à l'usage du benfluorex, a été mise en évidence par des études internationales et a

conduit au retrait du médicament en Suisse en 1998, puis à sa mise sous surveillance dans d'autre[s] pays européens et à son retrait en 2003 en Espagne, puis en Italie ; que, de ces énonciations, desquelles il résulte que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment de la mise en circulation des produits administrés à M. X... entre 2003 et 2009, permettait de déceler l'existence du défaut du Mediator, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, en a exactement déduit que la société n'était pas fondée à invoquer une exonération de responsabilité au titre du dommage subi par M. X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

- 16 Mais sur le moyen unique du pourvoi principal n° Z 16-24. 719 pris en ses première et deuxième branches :
- 17 Vu l'article 1386-1, devenu l'article 1245 du code civil, et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 18 Attendu que le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable ;
- 19 Attendu que, pour limiter la réparation des préjudices des consorts X... à hauteur de 50 %, l'arrêt relève, en se fondant sur les constatations des experts, que l'insuffisance mitrale a été découverte en janvier 2009, alors que M. X... ne souffrait auparavant d'aucune pathologie cardiaque, que les troubles présentés par ce dernier sont pour moitié d'origine médicamenteuse toxique et pour moitié imputables à la pré-existence d'une valvulopathie rhumatismale asymptomatique, et que l'absence de dilatation de l'oreillette gauche suggère une aggravation rapide liée au Mediator plutôt qu'à l'évolution naturelle d'une valvulopathie mitrale rhumatismale ; qu'il en déduit que les experts ont objectivé l'existence de lésions plus anciennes d'origine rhumatismale auxquelles ils attribuent pour moitié la survenance de la pathologie mitrale qui n'est pas exclusivement imputable au Mediator ;
- 20 Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que les effets néfastes de la valvulopathie mitrale s'étaient révélés avant l'exposition au Mediator ou se seraient manifestés de manière certaine indépendam-

ment de la prise de Mediator, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

21 Et sur le moyen unique du pourvoi incident n° Z 16-24. 719 :

22 Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

23 Attendu que la cassation encourue du chef des dispositions de l'arrêt limitant à 50 % l'indemnisation mise à la charge de la société au profit des consorts X... entraîne l'annulation par voie de conséquence du chef de dispositif concernant la condamnation prononcée au profit de la caisse au titre de ses débours ;

24 PAR CES MOTIFS et sans qu'il y a[it] lieu d'examiner la troisième branche du moyen unique du pourvoi principal n° Z 16-24. 719 :

25 REJETTE le pourvoi n° E 16-23. 804 ;

26 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la société Les Laboratoires Servier est tenue de réparer à hauteur de 50 % les conséquences dommageables des préjudices subis par les consorts X... et les débours de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne, l'arrêt rendu le 7 juillet 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Indemnisation par le FIVA : précisions sur les conditions d'imputation de la rente de la CPAM

Civ. 2^e, 23 novembre 2017, n° 16-24.700 (arrêt seul)

DOI : 10.35562/ajdc.351

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), imputation de la rente de la CPAM, fractionnement des périodes d'imputation

TEXT

- 1 Sur le moyen unique :
- 2 Vu les articles 53, I, et 53, IV, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;
- 3 Attendu, selon le premier de ces textes, que la victime d'une maladie due à une exposition à l'amiante peut obtenir la réparation intégrale de ses préjudices ; que, selon le second, l'indemnisation due par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante doit tenir compte des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice ;
- 4 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., atteint d'une maladie occasionnée par l'amiante, a subi une aggravation de son état de santé dont la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (la CPAM) a reconnu le caractère professionnel en ayant fixé le taux d'incapacité à 15 % à compter du 18 décembre 2013 et en lui allouant la prestation correspondante ; que refusant l'offre d'indemnisation de cette aggravation présentée par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA), laquelle retenait, notamment, un taux d'incapacité

de 100 % à compter du 20 juin 2012, puis de 25 % à compter du 20 décembre 2012, il a formé un recours devant une cour d'appel ;

5 Attendu que, pour fixer à la somme de 2 201,67 euros le montant de l'indemnisation de l'aggravation du déficit fonctionnel permanent de M. X..., l'arrêt, après avoir énoncé que le FIVA refuse à juste titre de "scinder le calcul entre les arriérés et les rentes futures dans la mesure où seule compte l'évaluation de l'indemnisation globale avant et après la date de sa décision", constate que les sommes susceptibles d'être versées par le FIVA s'élèvent au total à 52 941,44 euros au titre des arriérés de rente échus du 21 juin 2012 au 29 septembre 2016, date de la décision de la cour d'appel, et du capital représentatif de la rente devant être versée après cette date, et que celles à déduire, correspondant aux prestations perçues ou à percevoir de la CPAM, se montent à 50 739,77 euros ;

6 Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, pour évaluer l'indemnisation due par le FIVA au titre de l'aggravation du déficit fonctionnel permanent de M. X..., de comparer les arrérages échus dus par le FIVA jusqu'à la date à laquelle elle statuait et ceux versés par la CPAM pendant la même période, puis, pour les arrérages à échoir à compter de sa décision, de calculer et comparer les capitaux représentatifs des deux rentes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

7 PAR CES MOTIFS :

8 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il alloue à M. X... la somme de 2 201,67 euros en réparation de son déficit fonctionnel permanent du fait de l'aggravation de son état de santé, l'arrêt rendu le 29 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

Précisions sur l'étendue du recours des tiers payeurs

Crim., 24 octobre 2017, n° 15-87.767 (arrêt seul)

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

recours des tiers payeurs

Rubriques

Recours des tiers payeurs : assiette du recours

TEXT

- 1 Vu le mémoire en demande, commun aux demandeurs, et les mémoires en défense produits ;
- 2 Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 16 janvier 2012 à E., un camion conduit par M. Dominique Y..., ayant pour passager M. Didier X... et étant assuré auprès de la société C., est tombé en panne et s'est immobilisé sur la chaussée en sortie de courbe ; que Eric Z..., salarié d'une entreprise monégasque, a heurté avec sa motocyclette le camion puis a été éjecté et est décédé sur les lieux ; que MM. Y... et X... ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire, ont été déclarés coupables et condamnés à certaines peines ; qu'ils ont en outre, ainsi que la société C., été reconnus responsables des préjudices notamment de Mme Barbara A..., veuve Z..., et de ses enfants mineurs B... et C... Z..., et condamnés à verser diverses sommes aux parties civiles à titre de dommages et intérêts et sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que M. X... et Mme Barbara Z..., tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs B... et C..., ont relevé appel de cette décision et que la société A. a été appelée en déclaration d'arrêt commun ;
- 3 En cet état ;

4 Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du Code civil, 3 du Code civil, 29, 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

5 “en ce que l’arrêt a condamné M. X..., in solidum avec M. Y..., à payer à la société A. la somme de 254 558,17 euros, et aux caisses M. la somme de 168 923,05 euros ;

6 “aux motifs que sur le préjudice économique ; que la perte annuelle de revenus résultant du décès peut se définir :

7 - revenus annuels d’Eric Z... : 24 000 euros ;

8 - revenus annuels de Barbara Z... : 7 200 euros ;

9 Total des revenus annuels du foyer : 31 200 euros ;

10 À déduire : part d’autoconsommation du défunt (15 %) : -4 680 euros ;

11 À déduire : revenus de Barbara Z... : - 7 200 euros ;

12 Total : 19 320 euros ;

13 que la part de chacun des deux enfants sera définie en retenant pour chacun 15 % de la perte annuelle et en capitalisant en fonction de son âge lors du décès, le solde du préjudice viager revenant à l’épouse, et sous déduction des arrérages échus et des capitaux représentatifs des arrérages à échoir des pensions d’orphelin et de la pension de réversion versées par les Caisses sociales de Monaco et des rentes vers[é]es par la société A. ; que par capitalisation de la perte annuelle selon le barème publié à la *Gazette du Palais* en mars 2013, avec un indice de 31,758 pour un homme décédé à l’âge de 37 ans, le préjudice économique viager peut être fixé à 613 564 euros sous déduction de ce qui revient aux enfants ; qu’ainsi il revient :

14 - à l’enfant C... Z... alors âgée de 10 ans ($19\,320 \times 15\% \times 13,638$) : 39 522,92 euros,

15 - à déduire : arrérages échus pension caisses M. : 4 138,24 euros,

16 - à déduire : capital représentatif pension caisses M. : 36 583,82 euros

17 -à déduire : pension A. : 46 493,76 euros

18 Résultat entièrement absorbé par la créance des tiers payeurs ;

- 19 - à l'enfant B... Z... alors âgé de 5 ans ($19\,320 \times 15\% \times 17,648$) :
51 143,90 euros
- 20 -à déduire : arrérages échus pension Caisses sociales de Monaco :
4 138,24 euros,
- 21 - à déduire : capital représentatif pension Caisses sociales de Monaco
37 306,62 euros,
- 22 - à déduire : pension A. : 46 525,40 euros
- 23 Résultat entièrement absorbé par la créance des tiers payeurs ;
- 24 - Barbara Z... le solde du préjudice viager : 542 897,18 euros
- 25 -à déduire : arrérages échus pension Caisses sociales de Monaco :
9 931,93 euros,
- 26 - à déduire : capital représentatif pension Caisses sociales de Monaco
71 168,48 euros,
- 27 - à déduire : pension A. : 161 539,01 euros ;
- 28 Total : 300 257,76 euros.
- 29 " et que sur le recours des tiers payeurs ; que la créance de la société
A. est établie par les pièces du dossier, pour un montant de
254 558,17 euros, qu'il convient donc de faire droit à la demande ; que
de même, celle des Caisses sociales de Monaco est établie pour un
montant de 168 923,05 euros et qu'il sera fait droit à la demande ; que
cependant en application de l'article 388-3 du code de procédure
pénale, la décision concernant les intérêts civils est opposable à
l'assureur qui est intervenu au procès ou a été avisé dans les condi-
tions prévues par l'article 388-2 de sorte qu'aucune condamnation ne
peut être prononcée contre l'assureur à qui le jugement est seule-
ment opposable ;
- 30 " alors que, même en présence de droits disponibles, le juge français
est tenu de rechercher la loi compétente selon la règle de conflit et
de l'appliquer, dès lors qu'une partie au procès revendique l'applica-
tion d'un droit étranger ; que la cour d'appel était saisie de conclu-
sions par lesquelles les Caisses sociales de Monaco faisaient valoir
que la loi monégasque était applicable à leur recours contre le
responsable de l'accident ; qu'en statuant sur le recours des orga-

nismes sociaux monégasques, sans préciser la loi applicable selon la règle de conflit, la cour d'appel a violé l'article 3 du Code civil " ;

31 Attendu que M. X... et les sociétés M. et N. venant aux droits de la société C. ne sauraient se faire un grief de ce que la cour d'appel n'ait pas recherché la loi compétente selon la règle de conflit, dès lors que l'application éventuelle de la règle de droit monégasque, sollicitée par les seules Caisses sociales de Monaco, n'aurait pu avoir d'incidence que sur le principe et l'étendue de la subrogation de ces dernières, qui n'étaient pas contestés par M. X... et son assureur, et non pas sur l'assiette du recours subrogatoire, qui est définie par la loi du lieu de l'accident ;

32 D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

33 Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du Code civil, 29, 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

34 " en ce que l'arrêt a condamné M. X..., in solidum avec M. Y..., à payer à la société A. la somme de 254 558,17 euros, et aux Caisses sociales de Monaco la somme de 168 923,05 euros ;

35 " aux motifs que sur le préjudice économique ; que la perte annuelle de revenus résultant du décès peut se définir :

36 - revenus annuels d'Eric Z... : 24 000 euros,

37 - revenus annuels de Barbara Z... : 7 200 euros,

38 Total des revenus annuels du foyer : 31 200 euros,

39 À déduire : part d'autoconsommation du défunt (15 %) : - 4 680 euros,

40 À déduire : revenus de Barbara Z... : - 7 200 euros,

41 Total : 19 320 euros ;

42 que la part de chacun des deux enfants sera définie en retenant pour chacun 15 % de la perte annuelle et en capitalisant en fonction de son âge lors du décès, le solde du préjudice viager revenant à l'épouse, et sous déduction des arrérages échus et des capitaux représentatifs des arrérages à échoir des pensions d'orphelin et de la pension de réversion versées par les Caisses sociales de Monaco et des rentes versées par la société A. ; que par capitalisation de la perte annuelle

selon le barème publié à la *Gazette du Palais* en mars 2013, avec un indice de 31,758 pour un homme décédé à l'âge de 37 ans, le préjudice économique viager peut être fixé à 613 564 euros sous déduction de ce qui revient aux enfants ; qu'ainsi il revient :

- 43 - à l'enfant C... Z... alors âgée de 10 ans ($19\ 320 \times 15\ \% \times 13,638$) :
39 522,92 euros,
- 44 - à déduire : arrérages échus pension Caisses sociales de Monaco :
4 138,24 euros,
- 45 - à déduire : capital représentatif pension Caisses sociales de
Monaco : 36 583,82 euros
- 46 -à déduire : pension A. : 46 493,76 euros
- 47 Résultat entièrement absorbé par la créance des tiers payeurs ;
- 48 - à l'enfant B... Z... alors âgé de 5 ans ($19\ 320 \times 15\ \% \times 17,648$) :
51 143,90 euros,
- 49 - à déduire : arrérages échus pension Caisses sociales de Monaco :
4 138,24 euros
- 50 -à déduire : capital représentatif pension Caisses sociales de Monaco
37 306,62 euros
- 51 -à déduire : pension A. : 46 525,40 euros,
- 52 Résultat entièrement absorbé par la créance des tiers payeurs,
- 53 - Barbara Z... le solde du préjudice viager : 542 897,18 euros,
- 54 - à déduire : arrérages échus pension Caisses sociales de Monaco :
9 931,93 euros,
- 55 - à déduire : capital représentatif pension Caisses sociales de Monaco
71 168,48 euros,
- 56 - à déduire : pension A. : 161 539,01 euros,
- 57 Total : 300 257,76 euros ;
- 58 " et que sur le recours des tiers payeurs ; que la créance de la société
A. est établie par les pièces du dossier, pour un montant de
254 558,17 euros, qu'il convient donc de faire droit à la demande ; que
de même, celle des Caisses sociales de Monaco est établie pour un

montant de 168 923,05 euros et qu'il sera fait droit à la demande ; que cependant en application de l'article 388-3 du code de procédure pénale, la décision concernant les intérêts civils est opposable à l'assureur qui est intervenu au procès ou a été avisé dans les conditions prévues par l'article 388-2 de sorte qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre l'assureur à qui le jugement est seulement opposable ;

59 " alors que le recours des tiers payeurs ne s'exerce que dans la limite des droits dont dispose la victime contre le tiers responsable ; qu'en condamnant les prévenus à payer à la société A. la somme de 254 558,17 euros, et aux Caisses sociales de Monaco la somme de 168 923,05 euros, après avoir constaté que le préjudice des victimes s'élevait aux sommes de 39 522,92 euros pour C... Z..., de 51 143,90 euros pour B... Z... et que le montant des prestations servies par les tiers payeurs à ces victimes était supérieur au montant de leur préjudice, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen " ;

60 " Et sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du Code civil, 3 du Code civil, 29, 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

61 " en ce que l'arrêt a condamné M. X... à payer à la société A. la somme de 254 558,17 euros, et aux Caisses sociales de Monaco la somme de 168 923,05 euros ;

62 " aux motifs que sur le préjudice économique ; que la perte annuelle de revenus résultant du décès peut se définir :

63 - revenus annuels d'Eric Z... : 24 000 euros,

64 - revenus annuels de Barbara Z... : 7 200 euros,

65 Total des revenus annuels du foyer : 31 200 euros,

66 À déduire : part d'autoconsommation du défunt (15 %) : -4 680 euros,

67 À déduire : revenus de Barbara Z... : - 7 200 euros,

68 Total : 19 320 euros ;

69 que la part de chacun des deux enfants sera définie en retenant pour chacun 15 % de la perte annuelle et en capitalisant en fonction de son âge lors du décès, le solde du préjudice viager revenant à l'épouse, et sous déduction des arrérages échus et des capitaux représentatifs

des arrérages à échoir des pensions d'orphelin et de la pension de réversion versées par les Caisses sociales de Monaco et des rentes versées par la société A. ; que par capitalisation de la perte annuelle selon le barème publié à la *Gazette du Palais* en mars 2013, avec un indice de 31,758 pour un homme décédé à l'âge de 37 ans, le préjudice économique viager peut être fixé à 613 564 euros sous déduction de ce qui revient aux enfants ; qu'ainsi il revient :

- 70 - à l'enfant C... Z... alors âgée de 10 ans ($19\,320 \times 15\% \times 13,638$) : 39 522,92 euros,
- 71 - à déduire : arrérages échus pension Caisses sociales de Monaco : 4 138,24 euros,
- 72 - à déduire : capital représentatif pension Caisses sociales de Monaco : 36 583,82 euros,
- 73 - à déduire : pension A. : 46 493,76 euros,
- 74 Résultat entièrement absorbé par la créance des tiers payeurs ;
- 75 - à l'enfant B... Z... alors âgé de 5 ans ($19\,320 \times 15\% \times 17,648$) : 51 143,90 euros,
- 76 - à déduire : arrérages échus pension Caisses sociales de Monaco : 4 138,24 euros,
- 77 - à déduire : capital représentatif pension Caisses sociales de Monaco 37 306,62 euros,
- 78 - à déduire : pension A. : 46 525,40 euros,
- 79 Résultat entièrement absorbé par la créance des tiers payeurs ;
- 80 - Barbara Z... le solde du préjudice viager : 542 897,18 euros,
- 81 - à déduire : arrérages échus pension Caisses sociales de Monaco : 9 931,93 euros,
- 82 - à déduire : capital représentatif pension Caisses sociales de Monaco 71 168,48 euros,
- 83 - à déduire : pension A. : 161 539,01 euros,
- 84 Total : 300 257,76 euros ;

- 85 " et que sur le recours des tiers payeurs ; que la créance de la société A. est établie par les pièces du dossier, pour un montant de 254 558,17 euros, qu'il convient donc de faire droit à la demande ; que de même, celle des Caisses sociales de Monaco est établie pour un montant de 168 923,05 euros et qu'il sera fait droit à la demande ; que cependant en application de l'article 388-3 du code de procédure pénale, la décision concernant les intérêts civils est opposable à l'assureur qui est intervenu au procès ou a été avisé dans les conditions prévues par l'article 388-2 de sorte qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre l'assureur à qui le jugement est seulement opposable ;
- 86 " alors que la loi du lieu de l'accident définit l'assiette du recours de l'organisme d'assurance sociale qui indemnise la victime de cet accident ; qu'en application du droit français applicable en la cause, l'accident s'étant produit sur le territoire national, l'assiette et la limite du recours des tiers payeurs ayant versé des prestations à la victime d'un accident est le montant du préjudice de cette victime ; qu'en condamnant les prévenus à payer à la société A. la somme de 254 558,17 euros, et aux Caisses sociales de Monaco la somme de 168 923,05 euros, tandis qu'il résultait de ses propres constatations que les préjudices subis par C... Z..., et B... Z... étaient inférieurs au montant des prestations qui leur ont été versées par ces tiers payeurs, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les textes visés au moyen ;
- 87 Les moyens étant réunis ;
- 88 Vu l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 ;
- 89 Attendu que, selon ce texte, le recours subrogatoire des tiers payeurs s'exerce, poste par poste, sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge ;
- 90 Attendu qu'après avoir fixé les préjudices économiques des deux enfants d'Eric Z..., C... et B..., respectivement à 39 522,92 euros et 51 143,90 euros, puis déduit de chacune de ces sommes les arrérages échus et le capital représentatif des arrérages à échoir de la pension versée par les Caisses sociales de Monaco ainsi que la rente versée par la société A., pour des montants totaux respectifs de 87 215,82 euros et 87 969,88 euros, constatant ainsi qu'il ne restait

rien à verser aux enfants pour ce poste, l'arrêt condamne notamment M. X... à payer à la société A. et aux Caisses sociales de Monaco l'intégralité de la somme qu'elles réclamaient, soit 254 558,17 euros pour la société A., en remboursement des arrérages échus et du capital représentatif de la rente versée à la veuve et aux enfants d'Eric Z..., et 168 923,05 euros pour les Caisses, en remboursement du capital décès et des arrérages échus et du capital représentatif des pensions de réversion et d'orphelins versés à la veuve et aux enfants ;

91 Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher sur quel poste de préjudice était susceptible de s'imputer le capital décès et alors qu'elle ne pouvait allouer à la société A. et aux Caisses sociales de Monaco des sommes en remboursement des rentes versées par elles aux enfants C... et B... que dans la limite du montant du préjudice économique évalué pour ces derniers, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

92 D'où il suit que la cassation est encourue ;

93 Par ces motifs :

94 CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 27 novembre 2015, mais en ses seules dispositions ayant condamné M. X... à payer à la société A. la somme de 254 558,17 euros et aux Caisses sociales de Monaco la somme de 168 923,05 euros, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

95 Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

96 RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

97 DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

98 ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

99 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-quatre octobre deux mille dix-

sept ;

100 En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Appréciation souveraine des pertes de gains professionnels futurs d'une victime étudiante

Crim., 21 novembre 2017, n° 16-86.644 (arrêt seul)

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

pertes de gains professionnels futurs, évaluation, victime étudiante

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXT

- 1 Vu les mémoires produits en demande et en défense ;
- 2 Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Franck Y..., qui roulait à une vitesse excessive, a été déclaré entièrement responsable des conséquences de l'accident survenu le 13 juin 2005, à M. H., alors âgé de 16 ans, qui circulait à bicyclette, et qui a conservé de graves séquelles neurologiques ; que le tribunal correctionnel ayant condamné M. Y..., par jugement rendu opposable à son assureur, la société A., à indemniser la victime de ses préjudices, Mme Nathalie X..., tutrice de son fils Loïc, ainsi que le prévenu, ont interjeté appel de la décision, l'assureur intervenant à l'instance ;
- 3 En cet état :
- 4 Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation du principe de la réparation intégrale, des articles 1 et 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, de l'article 1382 ancien du Code civil, devenu l'article 1241 du même code, des articles 485, 512 et 593 du code de procédure pénale ;
- 5 "en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris en sa disposition ayant débouté Mme Nathalie X..., agissant en qualité de

- tutrice de M. Loïc X..., de sa demande relative aux frais de vacances, d'une part, et a réservé ladite demande, d'autre part ;
- 6 “alors que doivent être déclarés nuls les jugements ou arrêts dont le dispositif contient des décisions contradictoires ; qu'en disant, tout à la fois, confirmer le rejet de la demande présentée par la victime au titre des frais de vacances et réserver cette même demande, la cour d'appel s'est contredite” ;
- 7 Attendu que la contradiction apparente résultant de la confirmation, dans le dispositif de la décision, du jugement déféré en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande au titre des frais de vacances, le même dispositif disant dans un second temps réserver cette demande, est susceptible d'être rectifiée suivant la procédure prévue aux articles 710 et 711 du code de procédure pénale, dès lors que l'arrêt attaqué contient les éléments permettant de rendre le dispositif conforme à ce qu'ont manifestement voulu les juges du fond ; que l'erreur matérielle ne saurait donner ouverture à cassation ;
- 8 D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;
- 9 Sur le second moyen de cassation, pris de la violation du principe de la réparation intégrale, des articles 1 et 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, de l'article 1382 ancien du Code civil, devenu l'article 1241 du même code, et de l'article 593 du code de procédure pénale ;
- 10 “en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris en sa disposition ayant condamné M. Y... à verser à Mme X..., en sa qualité de tutrice de M. X..., la somme de 4 408 euros sous forme de rente viagère annuelle, payable trimestriellement à terme échu, au titre des pertes de gains professionnels futurs ;
- 11 “aux motifs propres que c'est à juste titre, par des moyens pertinents que la cour adopte, que le tribunal a jugé que le préjudice subi par M. X... au titre des pertes totales de gains professionnels futurs serait justement indemnisé par l'allocation d'une rente viagère annuelle dont le calcul est basé sur un salaire mensuel net de 1 800 euros soit (21 600,00 euros - 17 192,00 euros = 4 408,00 euros) payable trimestriellement à terme échu majorée de plein droit par application des dispositions de l'article 43 de la loi du 5 juillet 1985 à compter du 26 octobre 2009, date de la consolidation fonctionnelle retenue par le docteur Daniel Z... ;

- 12 “et aux motifs adoptés du premier juge que le préjudice subi par M. X... au titre des pertes totales de gains professionnels futurs sera arbitrée par l’allocation d’une rente viagère annuelle dont le calcul est basé sur un salaire mensuel net de 1 800 euros soit (21 600,00 euros - 17 192,00 euros = 4 408,00 euros) payable trimestriellement à terme échu majoré de plein droit par application des dispositions de l’article 43 de la loi du 5 juillet 1985 à compter du 26 octobre 2009, date de la consolidation fonctionnelle retenue par le docteur Z... ;
- 13 “alors que le préjudice résultant d’une infraction doit être réparé en son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; que dans ses conclusions d’appel, Mme X..., agissant en qualité de tutrice de M. X..., invitait la cour d’appel à retenir un salaire de référence de 2 177,16 euros net par mois pour calculer la perte de gains professionnels futurs ; qu’en déterminant la perte de gains professionnels futurs sur la base d’un salaire mensuel net « arbitrée » à la somme de 1 800 euros, sans s’expliquer sur la pertinence de cette somme, la cour d’appel n’a pas justifié sa décision” ;
- 14 Attendu que, pour estimer à 1 800 euros nets le revenu mensuel moyen auquel M. X..., encore étudiant, aurait pu prétendre en l’absence d’accident, la cour d’appel n’a fait qu’user de son pouvoir d’apprécier souverainement, dans la limite des conclusions des parties, l’indemnité propre à réparer le dommage né de l’infraction ;
- 15 D’où il suit que le moyen doit être écarté ;
- 16 Et attendu que l’arrêt est régulier en la forme ;
- 17 REJETTE le pourvoi ;
- 18 DIT n’y avoir lieu à application de l’article 618-1 du code de procédure pénale ;
- 19 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt et un novembre deux mille dix-sept ;
- 20 En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Précisions sur la méthode de capitalisation d'une assistance de tierce personne future

Crim., 21 novembre 2017, n° 16-84.569 (arrêt seul)

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

assistance tierce personne, capitalisation

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXT

- 1 Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382 du Code civil, devenu l'article 1240 du même code, 591 et 593 du code de procédure pénale ;
- 2 “en ce que la cour d'appel a condamné M. Maurice X... à payer à M. Emmanuel Y... la somme de 1 094 860,52 euros au titre de l'assistance tierce personne permanente ;
- 3 “aux motifs que sur l'assistance tierce personne, il s'agit que l'assistance tierce personne à compter du 1^{er} juillet 2011 qui correspond tout à la fois à la date retenue comme celle de la consolidation et à la fin de la prise en charge par le centre de rééducation de la Villa Notre Dame à Saint Gilles Croix de Vie ; que l'expert a indiqué en page 11 de son rapport « il n'y a pas d'assistance tierce personne à prévoir sur un plan personnel et médical. On peut par contre prévoir une aide pour le travail ménager ou l'entretien du jardin éventuel, à raison de cinq heures par semaine » ; que M. Y... prétend, sur la base de l'avis d'un ergothérapeute, à 41 heures d'assistance tierce personne par semaine ; que la cour se réfère expressément à ce qui a été dit précédemment, au titre de l'assistance tierce personne temporaire pour retenir la préconisation de l'expert judiciaire à hauteur de cinq heures par semaine et rejeter la demande présentée aux fins d'expertise

ergothérapeutique ; que s'agissant du coût horaire, M. Y... justifie recourir aux services d'un prestataire pour un taux horaire de 22 euros ; qu'il convient de déterminer respectivement :

4 - le coût annuel de l'assistance tierce personne,

5 - le coût de la tierce personne passée,

6 - le coût de la tierce personne future,

7 que sur le coût annuel de l'assistance tierce personne, il convient de déterminer le coût quotidien et de le multiplier non par 365, mais par 412 pour prendre en considération les congés légaux, soit le calcul suivant :

8 $[(22 \text{ €} \times 5 \text{ heures})/7] \times 412 \text{ jours} = 6\,472,52 \text{ euros}$ coût de l'assistance tierce personne passée : qu'il convient de prendre en considération les cinq ans écoulés entre le 1^{er} juillet 2011 et le 1^{er} juillet 2016 à savoir $6\,472,52 \text{ euros} \times 5 = 32\,362,60 \text{ euros}$,

9 que sur le coût de l'assistance tierce personne future, sur la base de la *Gazette du Palais* 2016, M. Y..., dans l'année de ses 37 ans en 2016, peut prétendre à un point de rente de 32,828 soit une somme de 1 062 497,92 euros ;

10 que sur l'assistance définitive est donc de :

11 $32\,362,60 \text{ euros} + 1\,062\,497,92 \text{ euros} = 1\,094\,860,52 \text{ euros}$;

12 "alors que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; que si les juges du fond apprécient souverainement l'indemnité due à la victime sans être tenus de spécifier les bases sur lesquelles ils en ont évalué le montant, cette appréciation cesse d'être souveraine lorsqu'elle est fondée sur des motifs insuffisants, contradictoires ou erronés ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a fixé le coût annuel de la tierce personne à la somme de 6 472,52 euros ; qu'elle a jugé que le préjudice de la victime devait être calculé, à partir de juillet 2016 en faisant application d'« un point de rente de 32,828 » ; qu'en fixant alors le préjudice subi par M. Y... au titre de la tierce personne somme future à la somme de 1 062 497,92 euros, alors que le montant de celle-ci devait s'élever à une somme de 212 479,89 euros (soit $6\,472,52 \text{ euros} \times 32,828$), la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences

- légales de ses propres constatations et a violé les articles visés au moyen” ;
- 13 Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;
- 14 Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;
- 15 Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables de l'accident dont M. Maurice X..., reconnu coupable de blessures involontaires à l'encontre de M. Emmanuel Y..., a été déclaré tenu à réparation intégrale, la cour d'appel, pour fixer le préjudice patrimonial permanent lié à l'assistance par une tierce personne, retient qu'il convient de déterminer le coût annuel de cette assistance, le coût de la tierce personne passée, à savoir celui engendré entre la date de consolidation et la date de l'arrêt, et enfin le coût de la tierce personne future, c'est-à-dire celui pour la période postérieure à la décision ; que, pour chiffrer le coût de la tierce personne future, les juges, après avoir évalué le coût annuel à 6 472,52 euros et le coût de l'assistance tierce personne passée à 32 362,60 euros, déterminent, selon un certain barème, l'euro de rente à retenir compte tenu de l'âge de la victime puis le multiplient par le coût de l'assistance tierce personne passée ;
- 16 Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, au lieu de multiplier l'euro de rente par le coût annuel, la cour d'appel, qui s'est contredite, n'a pas justifié sa décision ;
- 17 D'où il suit que la cassation est encourue ;
- 18 Par ces motifs :
- 19 CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 20 juin 2016, mais en ses seules dispositions relatives au poste de préjudice lié à l'assistance par une tierce personne permanente, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;
- 20 Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,
- 21 RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

- 22 ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Poitiers et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;
- 23 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt et un novembre deux mille dix-sept ;
- 24 En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Pas de réduction du droit à indemnisation lorsque l'affection est provoquée par le fait dommageable

Civ. 1^{re}, 22 novembre 2017, n° 16-23.804 (arrêt seul)

DOI : 10.35562/ajdc.1030

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

état antérieur, prédisposition pathologique latente, affection révélée par le fait dommageable, absence de réduction du droit à indemnisation

TEXT

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Michel X..., à qui a été prescrit du Mediator entre 2003 et 2009, a présenté, cette année-là, une insuffisance mitrale et subi, en 2011, une intervention consistant en un remplacement valvulaire mitral par une prothèse mécanique, à la suite d'une aggravation de sa symptomatologie ; qu'après avoir sollicité une expertise judiciaire, M. Michel X..., ainsi que Mme Françoise Y..., son épouse, et ses enfants, Laurent, Patricia, Christèle et Jérémy (les conjoints X...), ont assigné la société Les Laboratoires Servier, product[rice] du Mediator (la société), en réparation du préjudice subi et mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne (la caisse) qui a demandé le remboursement de ses débours ;
- 2 Sur le premier moyen du pourvoi n° E 16-23. 804 :
- 3 Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de sursis à statuer, alors, selon le moyen :
- 4 1°/ que, si l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction pénale peut être exercée devant une juridiction civile, il doit toutefois être sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a

été mise en mouvement ; qu'il doit, notamment, en aller ainsi lorsque le fait générateur de responsabilité civile repose sur les mêmes éléments matériels que ceux de nature à constituer l'infraction pénale faisant l'objet des poursuites ; qu'en l'espèce, la société est poursuivie devant les juridictions pénales des chefs de tromperie, homicides et blessures involontaires, parce qu'elle aurait trompé les patients sur les qualités substantielles et les risques inhérents à l'utilisation du Mediator en n'informant pas ces derniers, ainsi que les médecins, de tous les effets indésirables susceptibles d'être liés à la consommation du médicament ; que l'action en responsabilité civile engagée par M. Michel X..., qui est partie civile à l'une des instances pénales, repose à la fois sur la démonstration par ce dernier d'un prétendu défaut du produit, tenant à une absence d'information sur les effets indésirables induits par sa consommation, et sur le fait que la société ne puisse de son côté s'exonérer en invoquant le risque de développement, c'est-à-dire le fait que l'état des connaissances scientifiques au moment du traitement du patient ne permettait pas de déceler l'existence du défaut ; que ces différents éléments étant les mêmes que ceux qui font l'objet de la procédure pénale dans laquelle M. Michel X... s'est porté partie civile, il s'en déduit que l'action en responsabilité civile engagée par ce dernier est bien une action en réparation du dommage qui lui aurait été causé par les infractions pénales reprochées à la société, ce qui imposait donc aux juges du fond de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure pénale ;

- 5 2°/ que le droit à un procès équitable implique que le respect des droits de la défense de chacun des plaideurs soit effectivement assuré ; que tel n'est pas le cas lorsque l'une des parties, poursuivie devant les juridictions pénales pour certaines infractions, est atraite devant les juridictions civiles sur le fondement des mêmes faits et se retrouve dans l'impossibilité d'invoquer au soutien de sa défense les éléments rassemblés dans le cadre de l'information judiciaire, indispensables pour apprécier la matérialité des faits qui lui sont reprochés, mais couverts par le secret de l'instruction ; qu'en l'espèce, la société faisait expressément valoir qu'elle était dans l'impossibilité de communiquer en vue de sa défense les pièces du dossier pénal couvertes par le secret de l'instruction, dont une expertise pharma-

ologique ordonnée dans le cadre de l'instruction pénale et d'autres pièces nécessaires à l'appréciation tant du caractère défectueux du Mediator que de l'état des connaissances scientifiques et techniques durant la période pendant laquelle ce médicament a été prescrit à M. Michel X... ; qu'en énonçant, en l'espèce, pour décider que la société n'aurait pas été privée du droit à un procès équitable, qu'il ne serait pas précisé en quoi les pièces du dossier pénal seraient pertinentes dans le cadre du débat civil et que « le débat portant sur les effets néfastes du Mediator apparaît largement dépassé », cependant que la communication des pièces litigieuses couvertes par le secret de l'instruction était indispensable pour apprécier tant le caractère défectueux du médicament que l'existence d'un risque de développement exonératoire de la responsabilité du fabricant, tous éléments qui, loin d'appartenir à un « débat dépassé », étaient au contraire au cœur du litige dont les juges du fond étaient saisis, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- 6 Mais attendu que l'article 4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, n'impose à la juridiction civile de surseoir à statuer, en cas de mise en mouvement de l'action publique, que lorsqu'elle est saisie de l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction ; que, dans les autres cas, quelle que soit la nature de l'action civile engagée, et même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil, elle apprécie, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, s'il y a lieu de prononcer un sursis à statuer ;
- 7 Et attendu qu'après avoir constaté que l'action introduite devant la juridiction civile par les consorts X... n'était pas fondée sur les infractions pour lesquelles une information était ouverte contre la société des chefs de tromperie, homicides et blessures involontaires, mais sur la responsabilité sans faute de celle-ci au titre de la défectuosité du Mediator, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action dont elle était saisie était indépendante de l'action publique ; que c'est sans méconnaître les exigences d'un procès équitable et en l'absence de démarche de la société aux fins que soient versées à la procédure civile les pièces du dossier pénal qu'elle considérait comme nécessaires aux besoins de sa défense, que la cour d'appel a décidé, dans

l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche relatif au débat sur les effets néfastes du Mediator, qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision à intervenir au pénal ; que le moyen ne peut être accueilli ;

8 Sur le second moyen du même pourvoi :

9 Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'écarter l'exonération de responsabilité qu'elle a invoquée sur le fondement du 4° de l'article 1386-11, devenu l'article 1245-10 du code civil et de la condamner au paiement de différentes sommes aux consorts X... et à la caisse, alors, selon le moyen :

10 1°/ que le producteur peut s'exonérer de sa responsabilité s'il établit que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ; que l'état des connaissances scientifiques et techniques devant être pris en compte pour apprécier cette cause d'exonération doit être directement relatif au produit incriminé et ne peut être exclusivement celui concernant un produit voisin, quand bien même il y aurait une parenté chimique entre eux ; qu'en effet, l'état des connaissances scientifiques et techniques doit nécessairement intégrer l[es] connaissances des effets secondaires réellement constatés du médicament en cause, et non seulement ceux de médicaments voisins ; qu'en l'espèce, les juges du fond se sont bornés à relever que les connaissances scientifiques et techniques existant en 1997 permettaient d'établir la cardiotoxicité des fenfluramines et de leur métabolite, la norfenfluramine ; qu'ils n'ont pas, en revanche, constaté que l'état des connaissances scientifiques et techniques relatif au benfluorex lui-même permettait à l'époque de parvenir à une conclusion similaire, ce qui leur était impossible puisque la pharmacovigilance du benfluorex étant différente de celle des fenfluramines, elle n'avait conduit à aucun signal comparable de toxicité, jusqu'en 2009 ; qu'en se prononçant ainsi, au regard du seul état des connaissances relatif à des substances ayant certes une parenté chimique et un métabolite commun avec le benfluorex (Mediator) mais restant pourtant bien distinctes de celui-ci, pour en déduire de façon péremptoire qu'« au plus tard en 1997 existaient des données scientifiques concordantes sur les effets nocifs du Mediator » en

raison de « l'extrême similitude des propriétés du Mediator avec d'autres médicaments jugés dangereux dès 1997 », la cour d'appel a violé l'article 1386-11 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

- 11 2°/ que la société faisait valoir que le compte rendu de la réunion du CTPV du 17 décembre 1998, constituant la cote D221/ 72 du dossier pénal, pièce couverte par le secret de l'instruction qui ne pouvait être produite, soulignait que si la fenfluramine et le benfluorex avai[en]t tous deux pour métabolite la norfenfluramine, celle-ci ne représentait qu'un taux circulant de 5 % pour le benfluorex contre 30 % pour la fenfluramine, se traduisant par 7 % de norfenfluramine dans les urines pour la fenfluramine contre 2 % pour le benfluorex, ce qui conduisait à la conclusion qu'il était improbable que le benfluorex induise les mêmes effets que la fenfluramine ; qu'en relevant que, selon une étude italienne réalisée en 1999, trois comprimés de Mediator conduisent à produire autant de norfenfluramine que deux comprimés d'Isoméride (fenfluramine), sans répondre aux conclusions de la société qui montraient qu'en tout état de cause, le taux circulant de norfenfluramine était sans commune mesure pour les deux médicaments, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;
- 12 3°/ que la société faisait valoir que l'étude IPPHS (International Primitive Pulmonary Hypertension Study) datant de 1995 et concernant exclusivement la classe des médicaments anorexigènes (Isoméride et Pondéral), à l'exclusion du benfluorex, était en outre sans aucune pertinence dans le cas de M. X..., puisque concernant uniquement l'hypertension artérielle pulmonaire et non les valvulopathies ; qu'en se fondant, pour déterminer l'état des connaissances scientifiques et techniques relatif au benfluorex au moment du traitement de M. X..., sur la « démonstration, en 1995, lors de la publication du rapport de l'IGAS, d'une augmentation du risque d'HTAP » liés à la prescription de médicaments anorexigènes, sans répondre aux conclusions de la société qui démontraient que cette étude de 1995, concernant exclusivement les HTAP, était totalement hors de propos s'agissant des valvulopathies, et a fortiori des valvulopathies sous benfluorex, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

- 13 4°/ que la société faisait valoir que l'ensemble des données relatives à la pharmacovigilance propre au benfluorex ne permettait pas de conclure à une possible neurotoxicité de celui-ci avant 2009, dès lors qu'à l'occasion du Comité technique de pharmacovigilance du 22 juin 1999, le rapport italien concluait que « les données disponibles ne permettent pas de conclure sur une possible neurotoxicité ou cardiotoxicité du benfluorex », que le premier cas de valvulopathie, qualifié de douteux, rapporté en pharmacovigilance datait de 1999, que seuls deux cas confirmés avaient été relevés en 2006 et 2008 et que les compte[s] rendus de la Commission nationale de pharmacovigilance des 29 novembre 2005 et 27 mars 2007, comme les publications de l'AFSSAPS du 26 novembre 2009, mentionnaient de façon unanime l'absence de signal significatif de toxicité du Mediator avant la fin de l'année 2009 ; qu'en retenant qu'il était établi « qu'au plus tard en 1997 existaient des données scientifiques concordantes sur les effets nocifs du Mediator », sans répondre à ce moyen déterminant des conclusions de la société, la cour d'appel a derechef violé l'article 455 du code de procédure civile ;
- 14 Mais attendu que le producteur est responsable de plein droit du dommage causé par le défaut de son produit à moins qu'il ne prouve, selon le 4° de l'article 1386-11, devenu 1245-10 du code civil, que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ; que la date de mise en circulation du produit qui a causé le dommage s'entend, dans le cas de produits fabriqués en série, de la date de commercialisation du lot dont il faisait partie ;
- 15 Et attendu qu'après avoir retenu le caractère défectueux du Mediator, l'arrêt décrit, par motifs propres et adoptés, les conditions dans lesquelles ont été révélés les effets nocifs de ce produit en raison, notamment, de sa similitude avec d'autres médicaments qui, ayant une parenté chimique et un métabolite commun, ont été, dès 1997, jugés dangereux, ce qui aurait dû conduire la société à procéder à des investigations sur la réalité du risque signalé, et, à tout le moins, à en informer les médecins et les patients ; qu'il ajoute que la possible implication du Mediator dans le développement de valvulopathies cardiaques, confirmée par le signalement de cas d'hypertensions artérielles pulmonaires et de valvulopathies associées à l'usage du benfluorex, a été mise en évidence par des études internationales et a

conduit au retrait du médicament en Suisse en 1998, puis à sa mise sous surveillance dans d'autre[s] pays européens et à son retrait en 2003 en Espagne, puis en Italie ; que, de ces énonciations, desquelles il résulte que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment de la mise en circulation des produits administrés à M. X... entre 2003 et 2009, permettait de déceler l'existence du défaut du Mediator, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, en a exactement déduit que la société n'était pas fondée à invoquer une exonération de responsabilité au titre du dommage subi par M. X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

- 16 Mais sur le moyen unique du pourvoi principal n° Z 16-24. 719 pris en ses première et deuxième branches :
- 17 Vu l'article 1386-1, devenu l'article 1245 du code civil, et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 18 Attendu que le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable ;
- 19 Attendu que, pour limiter la réparation des préjudices des consorts X... à hauteur de 50 %, l'arrêt relève, en se fondant sur les constatations des experts, que l'insuffisance mitrale a été découverte en janvier 2009, alors que M. X... ne souffrait auparavant d'aucune pathologie cardiaque, que les troubles présentés par ce dernier sont pour moitié d'origine médicamenteuse toxique et pour moitié imputables à la pré-existence d'une valvulopathie rhumatismale asymptomatique, et que l'absence de dilatation de l'oreillette gauche suggère une aggravation rapide liée au Mediator plutôt qu'à l'évolution naturelle d'une valvulopathie mitrale rhumatismale ; qu'il en déduit que les experts ont objectivé l'existence de lésions plus anciennes d'origine rhumatismale auxquelles ils attribuent pour moitié la survenance de la pathologie mitrale qui n'est pas exclusivement imputable au Mediator ;
- 20 Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que les effets néfastes de la valvulopathie mitrale s'étaient révélés avant l'exposition au Mediator ou se seraient manifestés de manière certaine indépendam-

ment de la prise de Mediator, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

21 Et sur le moyen unique du pourvoi incident n° Z 16-24. 719 :

22 Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

23 Attendu que la cassation encourue du chef des dispositions de l'arrêt limitant à 50 % l'indemnisation mise à la charge de la société au profit des consorts X... entraîne l'annulation par voie de conséquence du chef de dispositif concernant la condamnation prononcée au profit de la caisse au titre de ses débours ;

24 PAR CES MOTIFS et sans qu'il y a[it] lieu d'examiner la troisième branche du moyen unique du pourvoi principal n° Z 16-24. 719 :

25 REJETTE le pourvoi n° E 16-23. 804 ;

26 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la société Les Laboratoires Servier est tenue de réparer à hauteur de 50 % les conséquences dommageables des préjudices subis par les consorts X... et les débours de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne, l'arrêt rendu le 7 juillet 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Indemnisation par le FIVA : précisions sur les conditions d'imputation de la rente de la CPAM

Civ. 2^e, 23 novembre 2017, n° 16-24.700 (arrêt seul)

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), imputation de la rente de la CPAM, fractionnement des périodes d'imputation

TEXT

- 1 Sur le moyen unique :
- 2 Vu les articles 53, I, et 53, IV, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;
- 3 Attendu, selon le premier de ces textes, que la victime d'une maladie due à une exposition à l'amiante peut obtenir la réparation intégrale de ses préjudices ; que, selon le second, l'indemnisation due par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante doit tenir compte des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice ;
- 4 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., atteint d'une maladie occasionnée par l'amiante, a subi une aggravation de son état de santé dont la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (la CPAM) a reconnu le caractère professionnel en ayant fixé le taux d'incapacité à 15 % à compter du 18 décembre 2013 et en lui allouant la prestation correspondante ; que refusant l'offre d'indemnisation de cette aggravation présentée par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA), laquelle retenait, notamment, un taux d'incapacité de 100 % à compter du 20 juin 2012, puis de 25 % à compter du 20 décembre 2012, il a formé un recours devant une cour d'appel ;

- 5 Attendu que, pour fixer à la somme de 2 201,67 euros le montant de l'indemnisation de l'aggravation du déficit fonctionnel permanent de M. X..., l'arrêt, après avoir énoncé que le FIVA refuse à juste titre de "scinder le calcul entre les arriérés et les rentes futures dans la mesure où seule compte l'évaluation de l'indemnisation globale avant et après la date de sa décision", constate que les sommes susceptibles d'être versées par le FIVA s'élèvent au total à 52 941,44 euros au titre des arriérés de rente échus du 21 juin 2012 au 29 septembre 2016, date de la décision de la cour d'appel, et du capital représentatif de la rente devant être versée après cette date, et que celles à déduire, correspondant aux prestations perçues ou à percevoir de la CPAM, se montent à 50 739,77 euros ;
- 6 Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, pour évaluer l'indemnisation due par le FIVA au titre de l'aggravation du déficit fonctionnel permanent de M. X..., de comparer les arrérages échus dus par le FIVA jusqu'à la date à laquelle elle statuait et ceux versés par la CPAM pendant la même période, puis, pour les arrérages à échoir à compter de sa décision, de calculer et comparer les capitaux représentatifs des deux rentes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
- 7 PAR CES MOTIFS :
- 8 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il alloue à M. X... la somme de 2 201,67 euros en réparation de son déficit fonctionnel permanent du fait de l'aggravation de son état de santé, l'arrêt rendu le 29 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;
- 9 0,5/7

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 16 novembre 2017, n° 16/02811

Copyright

CC-BY

TEXT

1 Faits : M. L. de C. qui souffrait de lombalgies chroniques depuis 2004, a consulté le docteur B. suite à une crise aiguë de lombosciatique ; une IRM a mis en évidence une hernie discale qui a été opérée par ce praticien le 25 février 2009 à la clinique T. ;

- en juin 2010, une IRM a mis en évidence une récurrence de hernie et M. L. de C. a été à nouveau opéré le 5 avril 2011 au sein de la clinique A. par le docteur B. qui a réalisé une arthrolyse L5 S1, intervention suivie d'une visite postopératoire à 20 heures ;
- le lendemain, 6 avril, à 7 heures du matin, le médecin de garde a mis une sonde urinaire au patient qui présentait un globe vésical, sans en avertir le chirurgien qui lors de la visite à 13 heures diagnostiquera un syndrome de la queue de cheval ;
- M. L. de C. a été réopéré à 17 heures 30 pour l'ablation d'un hématome lombaire ; il a cependant conservé d'importantes séquelles fonctionnelles.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	Considérant que le jugement déféré a justement relevé que le préjudice au titre de l'incidence professionnelle est certain puisque même si M. L. de C. souffrait d'un état antérieur, cet état ne l'avait jamais empêché de poursuivre son activité professionnelle jusqu'à l'accident et qu'en tout état de cause, cet état antérieur est sans commune mesure avec les effets brutaux et définitifs de la complication ; Considérant que cette complication a manifestement empêché M. L. de C. de continuer à progresser dans son emploi jusqu'à l'âge de la retraite, l'empêchant ainsi de se constituer des droits supérieurs à ceux auxquels il pourra prétendre ; Considérant que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a alloué à la victime une somme de 50 000 euros de ce chef.	50 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		

<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (4/7)	Considérant qu'évaluées à 4 sur une échelle de 7, les souffrances endurées par la victime ont été justement réparées par l'allocation d'une somme de 15 000 euros.	15 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	Considérant que le jugement, après avoir relevé que M. L. de C. justifiait d'une pratique sportive intense de la voile avec permis côtier, du tennis où il était classé et du golf , lui a justement alloué une somme de 15 000 euros.	15 000 €
Préjudice esthétique	Considérant que le jugement déféré a retenu de manière pertinente que, si l'expert n'a pas retenu ce préjudice, il a relevé lors de son examen clinique qu'en 2014, soit après la consolidation, la marche avec une canne, le steppage du pied gauche, la jambe froide et violacée, l'amyotrophie visible et le trouble de l'équilibre , de sorte qu'il sera confirmé en ce qu'il a alloué à M. L. de C. une somme de 5 000 euros de ce chef.	2 500 €
Préjudice sexuel	Considérant que l'expert retient que ce préjudice est complet et que malgré le traitement par Cialis qui permet quelques érections, le patient n'a plus de sensations ; que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a accordé à ce titre une somme de 15 000 euros.	15 000 €
Préjudice d'établissement	Considérant que l'expert retient l'existence d'un préjudice d'établissement, la compagne de M. L. de C. l'ayant quitté et sa vie sociale subissant un retentissement des troubles vésico-sphinctériens qui persistent ; que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a accordé à ce titre une somme de 15 000 euros.	15 000 €

C.A. Paris, 27 novembre 2017, n° 16/20142

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Faits : le 1^{er} juillet 1995, M^{me} M.-V., née le 29 septembre 1978 et alors âgée de 16 ans, a fait une chute en montant à bord d'un train en gare de L. et a dû subir une amputation partielle de la jambe droite en raison de ses blessures.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	Le renoncement de M^{me} M.-V. à la profession de ladjockey à laquelle elle se destinait et pour laquelle elle avait manifesté une vocation affirmée, constitue un élément important d'incidence professionnelle. Ce préjudice doit être considéré comme subi et à subir par M ^{me} M.-V. de l'âge de 22 ans (consolidation) à celui de 40 ans, retenu comme celui de fin de carrière de ladjockey. Il sera indemnisé par une somme de 50 000 euros. Ainsi que le fait judicieusement valoir M ^{me} M.-V., les emplois imposant un usage sans restriction, voire intensif, des deux membres inférieurs lui sont inaccessibles , de sorte qu'elle subit et subira une dévalorisation sur le marché du travail, pouvant être qualifiée entre moyenne et importante, de l'âge de 22 ans (consolidation) jusqu'à celui de 65 ans, âge prévisible de départ en retraite. Cette dévalorisation sera indemnisée par une somme de 50 000 euros. Il résulte des motifs qui précèdent que l'indemnisation de l'incidence professionnelle subie par M ^{me} M.-V. est fixée à 100 000 euros.	100 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endu- rées (6/7)	L'expert les a évaluées au degré 6/7 en retenant le traumatisme initial et les très nombreuses interventions chirurgicales qu'a subies M ^{me} M.-V.	40 000 €

<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préju- dice d'agrément	M ^{me} M.-V. justifie de ce qu'elle a pratiqué sportivement l'aviron dans le cadre scolaire avant l'accident. Il n'est pas contesté par la SNCF que la pratique de ce sport est rendue impossible pour la victime en raison de ses séquelles. Compte tenu de l'âge de cette dernière au jour de sa consolidation (22 ans), l'indemnisation de ce poste de préjudice sera liquidée à la somme de 25 000 euros.	25 000 €
Préjudice esthétique (5/7)	L'expert l'a évalué au degré 5/7 en retenant l'amputation de la jambe droite chez une jeune femme ainsi que les nombreuses cicatrices au niveau de l'épaule gauche et de l'avant-bras droit, même si ces cicatrices ont été reprises et dont la largeur a été diminuée successivement par de nombreuses interventions. L'indemnisation de ce poste de préjudice sera liquidée à la somme de 25 000 euros demandée par la victime.	25 000 €

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 5 octobre 2017, n° 15/09360

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Faits : le 30 septembre 2008, M^{me} Le G. a été victime d'une chute de cheval alors qu'elle se promenait en compagnie d'un autre cavalier.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	M ^{me} Le G. expose que, dans son activité professionnelle de conseillère clientèle de la banque H., elle obtenait, avant son accident, d'excellents résultats la mettant en bonne place dans les classements internes de l'entreprise, de sorte qu'elle avait des perspectives de promotion professionnelle. Son état physique postérieur à l'accident a conduit à la rétrograder dans un poste d'attachée commerciale, de moindre importance, et elle subit une importante dévalorisation au sein de son agence. Les séquelles décrites par le docteur C. sont, sans discussion possible, de nature à entraîner une pénibilité accrue dans l'exercice de l'activité professionnelle de la victime et sa dévalorisation au sein de l'entreprise, dès lors que son activité comportait un aspect primordial de relation avec la clientèle aujourd'hui obérée par ces séquelles physiques et neuro-psychologiques. Tenant compte de l'espoir raisonnable de promotion dans la profession bancaire qui était celui de M ^{me} Le G., âgée de seulement 30 ans au jour de l'accident, l'incidence professionnelle de ses séquelles sera réparée par une indemnité de 60 000 euros.	60 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endu- rées (5/7)	Compte tenu des souffrances décrites et de la cotation de 5/7 retenue par le docteur C., l'indemnité réparatrice de ce préjudice est fixée à 20 000 euros.	20 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		

Préju- dice d'agrément	Même si M^{me} Le G. poursuit une activité dans le milieu de l'équitation, ses séquelles sont de nature à lui interdire la monte des chevaux qu'elle pratiquait depuis l'âge de huit ans (1986), ce qui constitue un préjudice d'agrément certain justifiant une indemnité de 15 000 euros.	15 000 €
Préjudice esthétique (2/7)	Le docteur C. retient un préjudice esthétique coté 2/7 pour les « modifications de l'habitus extérieur de la victime » et une cicatrice minime au coude droit. Ces modifications ne sont pas précisées par l'expert mais semblent se rapporter aux différentes observations faites dans son rapport à l'occasion de l'inspection et de l'examen général. Ce poste de préjudice sera justement réparé par une indemnité de 2 500 euros.	2 500 €